



**ARRÊTÉ PERMANENT  
ENTRETIEN DES VOIES ET ESPACES PUBLICS  
OBLIGATIONS SPÉCIALES DES RIVERAINS**

Le Maire de la Commune de Charmeil,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2542.3,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99 et suivants relatifs à la propreté des voies et espaces publics fixant les obligations spéciales des riverains,

**Vu** la Loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité publique,

**Considérant** que les techniques alternatives mise en œuvre par la commune ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**ARRÊTE**

**Article 1°:** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de CHARMEIL.

**Article 2°: Entretien des trottoirs et caniveaux**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

**Entretien**

En toute saison, les propriétaires et locataires riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en bon état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant au-devant de leur façade ou clôture.

Le nettoyage concerne le balayage, le désherbage, le ramassage de feuilles et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'emploi des produits phytosanitaires est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou amenés à la déchetterie. Il est expressément défendu de pousser les produits de balayage et désherbage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

**Neige et verglas**

Par temps de neige ou de verglas les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison sur les trottoirs jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

**Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 3°:**

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARMEIL, le 3 novembre 2021

Le Maire



F.GONZALES